

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
DAG-ENV-KP/FT-n° 95-

**ARRETE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE  
DU PLATEAU S'ETENDANT DU MONT D'HELFAUT AUX BRUYERES  
DE RACQUINGHEM**

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS  
Officier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1296 du 25 novembre 1977 pris pour application des articles 3 et 4 de la loi susvisée ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;

VU l'arrêté ministériel du 1er avril 1991 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Nord - Pas-de-Calais ;

VU l'arrêté ministériel du 24 avril 1979 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire national ;

VU le rapport scientifique énumérant la liste des espèces et des habitats remarquables, protégés et/ou menacés observés sur le site ;

VU l'avis de la Chambre d'Agriculture du Pas-de-Calais en date du 4 novembre 1994 ;

.../...

Vu l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages le 15 décembre 1994, siégeant en formation de protection de la nature ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

## ARRETE :

ARTICLE 1er : - Il est institué une protection particulière sur les parcelles dont la liste et le plan général sont annexés au présent arrêté, en vue de conserver la qualité et la diversité du patrimoine biologique des landes et habitats naturels associés (mares, pelouses, fourrés, bois...) du plateau siliceux s'étendant du Mont d'Helfaut aux Bruyères de Racquinghem et de prévenir la disparition d'espèces végétales et animales légalement protégées. Les communes concernées sont les suivantes : WIZERNES, HELFAUT, BLENDRECQUES, HEURINGHEM, WARDRECQUES, CAMPAGNE-les-WARDRECQUES et RACQUINGHEM.

ARTICLE 2 : - Les activités agricoles, sylvicoles et cynégétiques en vigueur continuent à s'exercer librement, en particulier la gestion forestière, la pêche, le pâturage, la chasse et la culture, conformément aux réglementations de chaque commune. Rappelons toutefois que la gestion sylvicole devra respecter les potentialités forestières naturelles des sols et éviter toute introduction artificielle de peupliers non indigènes et de résineux quels qu'ils soient.

Les impératifs liés au remembrement, prévu sur HEURINGHEM, se feront en accord avec les objectifs de protection des milieux naturels.

ARTICLE 3 : - Afin de sauvegarder l'intégrité des biotopes et des populations d'espèces protégées pour la plupart menacées, sont interdites, d'une part, la cueillette des espèces végétales (bruyères en particulier), d'autre part, la capture des espèces animales (amphibiens en particulier) en dehors des espèces chassables. Il en est de même des activités suivantes :

- tous travaux publics ou privés susceptibles de porter atteinte au milieu et de modifier les équilibres biologiques, l'état ou l'aspect des lieux tels que :

- \* les constructions de quelque type que ce soit ;
- \* les exhaussements et affouillements du sol ;
- \* les extractions de matériaux et toute activité industrielle ;
- \* les reboisements autres que ceux succédant à l'exploitation normale des bois inclus dans le périmètre ou que la replantation de terres cultivées ;

.../...

- l'abandon, le dépôt, le déversement, le rejet ou l'épandage d'eaux usées, produits chimiques, radioactifs, matériaux, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit. Toutefois, l'emploi d'engrais et de produits phytosanitaires reste autorisé mais uniquement sur les terrains cultivés au jour de publication de l'arrêté.

- la création de terrains de camping ou de terrains aménagés pour le stationnement des caravanes ainsi que la pratique du camping "sauvage".

- l'allumage de feux.

ARTICLE 4 : - Pour les mêmes raisons (fragilité et vulnérabilité des landes, des pelouses et de certains habitats pionniers, dérangement de la faune, risques de mortalité des amphibiens lors de leurs migrations...), les activités sportives et récréatives suivantes seront également interdites :

- le 4 X 4
- le moto-cross
- le Vélo Tout Terrain, excepté sur les chemins prévus à cet effet sur certaines communes ;
- l'activité équestre en dehors des chemins empierrés autorisés et balisés.

Les activités ludiques (jeux...) et les piques-niques organisés des groupes (scolaires ou autres) auront lieu dans les espaces communaux aménagés à proximité à cet effet (BLENDECQUES, HEURINGHEM et HELFAUT).

ARTICLE 5 : - Les dispositions visées aux précédents articles ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de certains biotopes, et en particulier, la restauration et la gestion conservatoire des habitats menacés (étrépage, débroussaillage, recréusement de mares...) ni les travaux de recherche scientifique qui pourraient être menés sur le site.

ARTICLE 6 : - Afin qu'il y ait compatibilité entre la protection voulue par le présent arrêté et la vocation des territoires définie par les plans d'occupation des sols, ces derniers, par voie de conséquence, devront faire l'objet de modifications.

ARTICLE 7 : - Le présent arrêté ne pourra être déféré que devant le Tribunal Administratif de LILLE, dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des mesures de publicité prévues à l'article 8.

.../...

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de SAINT-OMER, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Pas-de-Calais, M. le Directeur Régional de l'Environnement, MM les Maires de WIZERNES, HELFAUT, HEURINGHEM, BLENDRECQUES, WARDRECQUES, CAMPAGNE-LES WARDRECQUES et RACQUINGHEM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, affiché dans les communes concernées et publié dans deux journaux locaux.

ARRAS, le - 5 AVR. 1995

LE PREFET,

Bernard COURTOIS.